



Mairie de Régusse

83630

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-04-001

Prononçant la réouverture temporaire de l'établissement recevant du public « Salle des Fêtes et Piscine Municipale »

Le Maire de la commune de Régusse

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

Et publication le :

Le Maire,  
René BONNET



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 6 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral ri° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral ri° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-005 en date du 17 mai 2024 prononçant la fermeture temporaire de l'établissement « Salle des Fêtes et Piscine Municipale » ;

Vu les procès-verbaux de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Brignoles des 18 septembre 2025 et 11 février 2026 ;

Vu les attestations de conformité des installations électriques, de désenfumage, d'éclairage de sécurité et de sécurité incendie ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité de la vie démocratique et associative de la commune ;

Considérant que l'établissement « Salle des Fêtes et Piscine Municipale » a fait l'objet d'une fermeture temporaire en raison de non-conformités en matière de sécurité ;

Considérant que les travaux de mise aux normes ont été réalisés ;

Considérant l'intérêt public majeur lié à l'organisation d'événements essentiels pour la commune, notamment l'organisation d'assemblées générales organisées les associations communales, d'un thé dansant organisé par l'association dénommée « Les Anciens Combattants de Régusse », d'opérations de collecte organisées par l'Association des « Donneurs de Sang Bénévoles de Régusse »

Considérant que cette réouverture s'effectuera sous des conditions strictes garantissant la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé « Salle des Fêtes et Piscine Municipale », sis rue des Écoles à Régusse, est rouvert au public à titre temporaire et provisoire à compter du 8 mai 2026 jusqu'au 28 mai 2026 uniquement pour l'organisation :

- D'assemblées générales, notamment celle l'Association Sportive Régussoise (ASR),
- D'opérations de collecte organisées par l'Association des « Donneurs de Sang Bénévoles de Régusse »,
- D'un thé dansant organisé par l'association dénommée « Les Anciens Combattants de Régusse ».

**Article 2** : Cette réouverture est strictement conditionnée par :

- La limitation du nombre de personnes présentes simultanément à 200 maximum ;
- La limitation du nombre d'assemblées générales d'associations communales ;
- La vérification systématique des issues de secours et des équipements de sécurité avant chaque événement ;

- Mise en place d'une astreinte avec des agents municipaux formés aux consignes de sécurité ;
- Le respect des normes de sécurité incendie et des prescriptions de la Commission de Sécurité.

**Article 3 :** La présente réouverture est provisoire et subordonnée au passage de la Commission de Sécurité pour une évaluation définitive de la conformité de l'établissement. En cas d'avis défavorable ou de non-respect des conditions de sécurité, l'établissement sera immédiatement refermé.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Madame la Cheffe de Service Sécurité des ERP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Régusse, le 21 avril 2026

**Le Maire**  
**René BONNET**



A handwritten signature in blue ink, written over the official seal of the Mayor of Régusse. The signature is a cursive script that starts with a large 'R' and ends with a long horizontal stroke.

